



RÈGLEMENT NUMÉRO 1006-2026

RÈGLEMENT NUMÉRO 1006-2026 CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LE SOUTIEN ET LA BONIFICATION DE PROJETS MUNICIPAUX DANS LES DISTRICTS ÉLECTORAUX

CONSIDÉRANT QUE les articles 569.1 et suivants de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19) permettent à une municipalité de créer une réserve financière à des fins déterminées;

CONSIDÉRANT QUE la *Politique PO-035 Utilisation des budgets de soutien aux organismes et d'aménagement des quartiers des membres du conseil* a été abrogée et que le Conseil souhaite poursuivre l'alignement des investissements sur les priorités locales identifiées par les membres du Conseil, les services municipaux et les citoyens, tout en maintenant la saine gestion des finances publiques;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil souhaite assurer une gestion rigoureuse, transparente et prévisible de ces sommes;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion numéro AM-2026-153 devant précéder l'adoption du règlement, a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 17 mars 2026.

LE CONSEIL DE LA VILLE DE GATINEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. Création de la réserve financière

Une réserve financière est créée sous le nom de Réserve financière - Soutien et bonification de projets municipaux dans les districts électoraux.

3. Objet de la réserve

La réserve est destinée à financer les projets municipaux conçus pour rehausser la qualité de vie des citoyens au sein de l'ensemble des districts de la ville, admissibles conformément à la Politique PO-066.

4. Territoire visé

La réserve s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville.

5. Constituants de la réserve

La réserve est constituée par :

- des soldes disponibles au 31 décembre 2025 des budgets antérieurement prévus à la *Politique PO-035 Utilisation des budgets de soutien aux organismes et d'aménagement des quartiers des membres du conseil* ainsi que le solde annuel 2025 non utilisé de la *Politique PO-035* qui sera affecté au dépôt des états financiers 2025;
- des soldes annuels futurs des budgets prévus à la *Politique PO-033 Dépenses de recherche et de soutien des conseillers*, ou de tout autre règlement, politique ou directive encadrant le remboursement des dépenses de recherche et de soutien des conseillers, qui seront affectés lors du dépôt des états financiers annuels;
- de toute somme additionnelle affectée par résolution du Conseil et des intérêts générés par le capital et les sommes constituant la réserve.

6. Mode d'utilisation des sommes

Les sommes sont affectées par résolution du comité exécutif au financement de projets municipaux admissibles conformément à la *Politique PO-066 Soutien et bonification de projets municipaux dans les districts électoraux*.

7. Durée d'existence de la réserve

La réserve est créée pour une durée indéterminée.

8. Affectation des excédents

Les soldes inutilisés lorsque la réserve cesse d'exister sont versés au surplus de fonctionnement non affecté.

9. Reddition de comptes

Les directions territoriales déposent annuellement un rapport faisant état des projets et des dépenses réalisées à même la Réserve financière - Soutien et bonification de projets municipaux dans les districts électoraux au plus tard le 28 février de chaque année.

10. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU (INSCRIRE DATE)

**M. VINCENT ROY
CONSEILLER ET PRÉSIDENT
DU CONSEIL**

**M^E VÉRONIQUE DENIS
GREFFIÈRE**